



L'ABC DE LA RETRAITE PROGRESSIVE

INFO PRATIC

Janvier 2023



Âge 60 ans
150 trimestres
de cotisation
Être à temps
partiel - réduit

DE QUOI S'AGIT-IL ?

C'est un dispositif légal d'**aménagement de fin de carrière** qui vous offre la possibilité de percevoir une partie de vos pensions de retraite (base et complémentaire(s)) tout en continuant d'exercer une ou plusieurs activité(s) à temps partiel - réduit.

Durant cette période, vous continuez de cotiser pour votre retraite (possibilité de cotiser à taux plein). Aussi, lors de votre départ définitif en retraite, bien méritée, vos droits sont mis à jour et vos pensions réévaluées.

Ce dispositif représente une excellente transition entre votre vie professionnelle et vos grandes vacances perpétuelles.

Si nécessaire,
demander à LCL
son passage en
temps partiel en
avril / mai N - 1
pour janvier N

QUELLES SONT LES CONDITIONS À REMPLIR POUR EN BÉNÉFICIER ?

- ◆ Avoir **60 ans** ou plus
- ◆ Justifier d'une durée d'assurance retraite d'au moins **150 trimestres**, tous régimes de retraite confondus
- ◆ Exercer une **activité à temps partiel - réduit** comprise entre 40 et 80 %

NB : depuis le 1er janvier 2022, cette opportunité est également ouverte aux salariés en forfait jours (cadres autonomes).

Adresser le
cerfa à la
CARSAT **6 mois**
avant la date
souhaitée de
retraite

QUELLES SONT LES FORMALITÉS À EFFECTUER ?

- ⇒ Si vous êtes à temps partiel - réduit, aucune formalité chez LCL
- ⇒ Si vous êtes à temps plein, vous devez faire une **demande de passage à temps partiel - réduit** (voir au verso) auprès de votre GRH en précisant la date à laquelle vous souhaitez démarrer votre retraite progressive. Il est nécessaire d'obtenir l'accord de LCL pour obtenir ce temps partiel - réduit.
- ⇒ **Complétez le formulaire à destination de la CARSAT** (demande de retraite progressive salarié du régime général : formulaire CERFA 10647), et adressez-le entre 4 et 6 mois avant la date de démarrage choisie.

Date choisie pour
la mise en place de
la retraite
progressive
janvier N

Exemple : Si vous souhaitez démarrer la retraite progressive en janvier N :

- ⇒ Faites, dans la mesure du possible, votre demande de passage à temps partiel en avril / mai N - 1 (si vous travaillez à temps plein)
- ⇒ Adressez votre demande de retraite progressive à votre CARSAT et à l'AGIRC-ARRCO entre juin et septembre N - 1

COMMENT EST CALCULÉ LE MONTANT DE LA RETRAITE PROGRESSIVE ?

Pour le régime général* : la pension de retraite progressive est calculée sur la base du montant provisoire de la retraite auquel aurait droit le salarié concerné s'il cessait complètement son activité. Une décote de 1,25% par trimestre manquant et un coefficient de proratisation sont appliqués.

Pour les retraites complémentaires AGIRC-ARRCO : la pension de retraite progressive complémentaire est calculée en fonction du nombre de points acquis*. Un coefficient de minoration est appliqué en fonction du nombre de trimestres manquants.

Pour les 2 régimes : Les pensions sont versées au prorata du temps non travaillé (ex : 20% pour un salarié à 4/5ème (80%).

* la pension de « base » est calculée sur 50% du salaire moyen

Lors du départ définitif en retraite, un nouveau calcul intervient pour déterminer le montant de vos pensions intégrant vos nouveaux droits acquis. En effet, la période de retraite progressive **permet d'acquérir de nouveaux droits** (possibilité de cotiser à taux plein).

Autrement dit, les trimestres acquis durant la période de retraite progressive, du fait de l'activité à temps partiel, seront comptabilisés.

* se référer à votre Relevé Individuel de situation (R.I.S) qui se trouve sur www.lassuranceretraite.fr.



PAS DE MALUS EN RETRAITE PROGRESSIVE

Un malus de 10 % pendant 3 ans a été instauré en 2015 sur la retraite complémentaire AGIRC – ARRCO, lorsque le salarié prend sa retraite dès l'obtention du taux plein.

Pour éviter ce malus sur sa pension complémentaire, le salarié doit travailler une année de plus.

La retraite progressive est une solution permettant d'éviter ce malus puisque celui-ci ne s'applique pas en cas de liquidation partielle des droits à la retraite.

L'inFO en +

A ce jour, ce dispositif permet également de bénéficier de bonus allant de 10 à 30% sur votre pension à venir selon que vous travaillez 2, 3 ou 4 ans au-delà de votre date d'obtention du taux plein.



EXEMPLE EN CHIFFRES

Sylvie est née en 1961, et demande son passage à temps réduit à 75% afin de bénéficier de la retraite progressive.

168 trimestres sont requis pour obtenir le taux plein. Elle en a validé 156.

Son salaire annuel actuel est de 35.000 €, soit 2.916,66 € mensuel.

La CNAV évalue son salaire annuel moyen à 32.000 €.

Agir-Arrco indique qu'elle a cumulé 6000 points.

LCL lui versera un salaire de 75 %

$$(35.000 / 12) \times 75 \% = 2187,50 \text{ €}$$

Le REGIME GENERAL de retraite

Calcul de la décote pour manque de trimestres :

$$168 - 156 = 12 \times 1,25\% = 15\%$$

Coefficient de proratisation : $156 / 168 = 0,93$

Sa pension de retraite progressive de base sera :

$$50\% \text{ du salaire annuel moyen } (32.000 \text{ €}) - 15\% \times 0,93 = 23.148 / 12 = 1.054 \text{ €}$$

Le régime complémentaire AGIRC ARRCO

Nombre de points x valeur du point x coefficient de minoration

En novembre 2022 la valeur du point est de 1,3498 €

Coefficient de minoration : 12 trimestres manquants
 $100 - 12 = 88 / 100 = 0,88$

Retraite AGIRC - ARRCO : $6.000 \times 1.3498 \times 0,88 = 6713/12 = 593,91 \text{ €}$

En retraite progressive, Sylvie percevra

→ 75% de son salaire : 2187,50 €

→ 25% de la retraite CNAV = 263,5 €

→ 25% de la retraite AGIRC-ARRCO = 148,48 €

Ce qui fait un total de **2599,48 €** soit 89% de son salaire à 100% pour une activité à 75%.

COMMENT FAIRE VOTRE DEMANDE DE TEMPS PARTIEL - REDUIT ?

Votre demande doit être adressée à votre responsable hiérarchique, par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge, en précisant :

- la formule de temps partiel - réduit choisie,
- la répartition souhaitée de votre temps de travail,
- le motif, dans le cas d'un temps partiel - réduit pour raisons personnelles ou familiales,
- la durée (déterminée ou indéterminée),
- la date souhaitée de passage à temps partiel - réduit



Votre responsable hiérarchique doit vous répondre dans un délai de 2 mois maximum, selon les mêmes modalités.

En cas de refus, celui-ci doit être motivé et fondé sur des raisons objectives liées au bon fonctionnement de l'unité, telles qu'une impossibilité à vous maintenir dans votre emploi.

En cas de désaccord, vous pouvez solliciter un réexamen de votre situation auprès du Responsable des Ressources Humaines (RRH) de votre périmètre. Le passage ou la modification du régime à temps partiel est effectif au plus tard 2 mois après la date de l'accord de votre responsable hiérarchique.



Vos élus

Éric LACOSTE - Thierry MATHON

Vos représentants : Aurélie Angevin - Cécilia Charlin - Aurélie Dubouis

18 rue de la République 69002 LYON / 04 78 92 23 96



FO LCL



twitter.com/FOLCL



FO LCL



folcl insta



Site fo-lcl.fr



Appli FO LCL